



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN  
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,  
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43  
www.fr.ch/sfn

## **2025-025. Cadastre forestier – Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Ferpicloz**

*Le chef du Service des forêts et de la nature*

### **Vu**

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFO ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFO ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

### **Considérant**

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) détermine les limites forestières statiques sur l'ensemble du territoire du canton (art. 21 LFCN). Dans ce cadre, le Service des forêts et de la nature (SFN) fixe les limites de la forêt, à l'aide de géodonnées reportées dans un plan mentionnant leur date d'établissement.

Le plan a été mis à l'enquête publique du 13 décembre 2024 au 28 janvier 2025 par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg n° 50 du 13 décembre 2024. Durant la mise à l'enquête, les géodonnées étaient consultables sur le site Internet de l'Etat de Fribourg (identifiant de référence : *ferpicloz\_initial*). Les limites forestières mises à l'enquête publique n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

Selon l'article 2 al. 1 LFO, la forêt se comprend comme toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Sont assimilés aux forêts :

- a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers ;
- b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières ;
- c. les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

Selon l'article 3 LFCN, un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m<sup>2</sup>, sur une largeur d'au moins 12 mètres et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins vingt ans d'âge. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont toutefois pas applicables (art. 2 al. 4 LFO).

En l'espèce, la nature forestière du fonds et ses limites ont été déterminées par le SFN conformément aux définitions données par le droit fédéral et cantonal en la matière. Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Dès l'entrée en force de cette décision, les géodonnées qui ont servi à l'élaboration du plan seront publiées sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF).

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 133 CPJA).

La présente décision de la DIAF est signée par le chef du SFN, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.

### **Par ces motifs, Décide**

1. La nature forestière des biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Ferpicloz et situés à l'intérieur des limites de forêt définies par les géodonnées du cadastre forestier reportées dans le plan mis à l'enquête publique avec l'identifiant de référence *ferpicloz\_initial*, est constatée.
2. Les géodonnées sont inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).
3. Toute modification de la délimitation des limites forestières statiques de la commune de Ferpicloz fera l'objet d'une nouvelle décision de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
4. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
5. La présente décision est communiquée :
  - a) dans sa version originale au Service des forêts et de la nature. A l'expiration du délai de recours, elle sera attestée « définitive et exécutoire », et conservée par le Service des forêts et de la nature ;
  - b) par la voie électronique par les soins du Service des forêts et de la nature :
    - à la commune de Ferpicloz ;
    - au Service des constructions et de l'aménagement ;
    - au chef du 1<sup>er</sup> arrondissement forestier ;
    - au Service de la géoinformation ;
  - c) Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement forestier ainsi qu'au Service de la géoinformation.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 13 mars 2025



Dominique Schaller  
Chef de service

Définitive et exécutoire  
Endgültig und vollstreckbar  
Service des forêts et de la nature SFN  
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



*1.1.2025 13.03.2025*